

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERALE
NIDARA DES HABOUS DE MEKNES

APPEL D'OFFRES N° 03/NMek/BH/2015

Travaux de Réfection de l'Ensemble de Commerces
et d'Habitat Bab Bouamer à Meknès

LOT UNIQUE



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NIDARA DES HABOUS MEKNES

Marché passé

Entre:

La Nidara de Meknès, représenté par Monsieur, Le Nadir et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire : n°.....

ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Travaux de Réfection de l'Ensemble de Commerces et d'Habitat Bab Bouamer à Meknès, Lot Unique.**

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché sera exécuté **en lot unique.**

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Nidara Des Habous Meknes, représentée par Monsieur le Nadir des Habous de Meknès.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

• Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

• Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ;
5. L'arrêté du Premier Ministre N° 3- 14- 08 du Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portants sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat ;



6. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
12. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
14. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
15. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

17. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
18. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
19. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
20. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
21. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
22. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
23. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou ses équivalents
24. Le règlement parasismique (RPS 2000)
25. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
26. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
27. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
28. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
29. Le dahir n°170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
30. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics



31. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
32. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
33. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
34. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
35. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations
- Avoir fait tout calcul et sous détail
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par **le Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **Six mois (6 mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.



ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX.

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429(10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs commues. Le réajustement sera fait dès publications des valeurs applicables.

Formule de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **42.000.00 DHS (QUARENTE DEUX MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.



Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG.T, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG.T, dans le mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010).

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou alkaâda (28-12-2005). La copie de l'attestation d'assurance doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par le Service de réalisation des projets du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Chef du Service de Réalisation des Projets du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du contrôleur financier régional, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.



4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAG.T.

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de vingt jours (20) pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 65 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 65 du CCAGT.



ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter du lendemain de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a), b), c), et d) du paragraphe A) de l'article 67 du CCAG.T

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières.



ARTICLE 29: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux ;

En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30: COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuter en lot unique ; il n y aura pas de compte prorata.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 55-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif, par application des clauses de révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.



CHAPITRE II :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES



B) CHAPITRE II

DESIGNATION D'UNE MARQUE

La désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de la marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

CONVENTION ENTREPRISE - LABORATOIRE

Dès la notification de son marché, et avant le début des travaux, l'Entrepreneur présentera au Nidara des Habous Meknès et le BET la convention qu'il aura passée à sa charge entre lui et un laboratoire agréé.

Cette convention devra préciser de façon expresse que la responsabilité de la fréquence et de la nature des essais incombera au laboratoire en conformité avec le présent C.P.S., le D.G.T.A., et les C.P.C; et concernera :

Ces essais porteront sur :

- L'étude de formulation et contrôlé bétons et des mortiers.
- Les essais d'identification de matériaux.
- Les essais nécessaires sur étanchéité.
- Les essais nécessaires sur peinture.

D'une façon générale tous les essais nécessaires au bon déroulement des travaux en conformité avec les règles de l'art.

Le coût de cette convention est à la charge de l'Entrepreneur ; il est implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'Entrepreneur.

Toutefois, en cas de non-respect des fréquences d'essais ou de retard dans leur exécution, la Nidara des Habous Meknès commanderont leur exécution, les frais de ces essais seront payés par la Nidara des Habous Meknès et déduite des situations et décomptes de l'entreprise.

En cas de désaccord, la Maîtrise d'Œuvre a la faculté de prescrire l'exécution d'essais complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur s'ils sont défaillants et à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas échéant.

I - LOT GROS ŒUVRE

I-1/ DESCRIPTIONS DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser, objet du présent marché, comprennent :

- Les enduits intérieurs et extérieurs.
- Travaux de béton armé.

Cette liste est énonciative et non limitative des prestations à réaliser.

Le présent chapitre a pour objet de définir les ouvrages à réaliser et les matériels à mettre en œuvre ainsi que les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages devront répondre aux prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie.

I-2/ DOCUMENTS TECHNIQUES & NORMES PARTICULIERES DE REFERENCE

Les travaux du présent lot seront calculés et réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de l'offre de l'entreprise ou à défaut aux normes et règlements Français, notamment :

A-2.1. Normes Marocaines

Béton :

Liants hydrauliques	NM 10.1.004 (révision 2003)
Matériaux de construction granulométrique & granulats	NM 10.1.271
Béton de ciments usuels	NM 10.1.008 (révision 2009)

Autres :

Adjuvants	NM 10.1.100 à 10.1.108
Eau de gâchage	NM 10.1.353

Tamissage :

Analyse granulométrique par tamissage	NM 00.1.004
Toiles métalliques et tôles perforées dans les tamis de contrôle	NM 00.1.002

I-2.2. liste des documents techniques unifiés applicables au présent marché (D.T.U.)

- **Conception du Gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité (D.T.U. n°20.12)**
 - Erratum (Cahier 1468/183 - Octobre 1977)
 - Additif n° 1 (Cahier 1531/193 - Octobre 1978)
 - Additif n° 2 (Cahier 1725/223 - Octobre 1978)
- **L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la composition des coulis, mortiers et béton (D.T.U. n° 21.4)**
 - Erratum (cahier 1565/198 - Avril 1979)
- **Parois et murs en béton banché (D.T.U. n° 23.1)**
 - Erratum au mémento (cahier 1569/10.99 - Mai 1979) d'octobre 1975
- **Enduits aux mortiers de liants hydrauliques (D.T.U N° 26.1)**
- **Chapes et dalles à base de liants hydrauliques (D.T.U. N° 26.2)**
- **Ravalement - Maçonnerie (D.T.U. N° 81.1)**

I-2.3. Règles de calcul D.T.U, recommandations et normes

- Règles parasismiques marocaines (RPS 2000)
- Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites règles B.E.A.L 91 (mod. 99)
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction, des déperditions de base des bâtiments du coefficient "G" des logements et autres locaux d'habitation (règles TH G.77 et ses additifs).
- Recommandations de mise en œuvre et règles de calculs mécaniques et thermiques des blocs creux de terre cuite de grand format à perforations horizontales pour murs extérieurs enduites (règles T.H.K. 77 et additifs)
- Méthode de prévision pour le calcul du comportement au feu des structures en béton



(D.T.U. Règles F.B. et ses additifs)

- Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions (dites règles N.V. 65-67) et annexes (édition janvier 1975) et additif 1975).
- Les surcharges d'exploitation habituelles (normes NF 06.001 et 06 004 et leurs avenants)
- Les cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment CSTB notamment les agréments
- Les prescriptions de l'union Européenne pour l'agrément des techniques dans la construction.
- Les matériaux pour lesquels il existe un label de qualité doivent en comporter la marque et être utilisés en priorité.

- **AUTRES**

- Revêtements muraux scellés (D.T.U. n° 55)
- Cahier des charges 391/49 Avril 1961
- Revêtements muraux attachés en pierres minces (D.T.U. 55.2)
- Mémento 1618/205 Décembre 1979
- Erratum 1817/235 Décembre 1982
- Cahier des charges 1618/205 Décembre 1979
- Modification n°1 2216/286 Février 1988
- Annales IBTP des travaux de dallages
- Notice technique SIKA

I-3/ MATERIAUX

Tous les matériaux utilisés devront répondre aux normes marocaines en vigueur et être de première qualité.

I-3-1 Liants :

Pour tous les ouvrages en béton armé (fondation et élévation), le ciment utilisé sera le CPJ 45 des usines du Maroc.

I-3-2 Sables et agrégats :

Les sables et agrégats employés devront être conformes aux normes prescrites par le D.G.A.

Toutefois, dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur devra obligatoirement procéder, à sa charge, aux essais de granulométrie des agrégats et sables qu'il se propose d'employer.

La consistance des caractéristiques granulométriques des sables et agrégats approvisionnés est exigée.

Le stockage de ces matériaux s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre et prévue à cet effet par l'entrepreneur.

Les méthodes d'essai des plâtres sont définies par les normes NM 10-7-002.

L'entrepreneur devra toujours pouvoir fournir la preuve de l'origine des matériaux approvisionnés et de leur qualité.

I-4/ CLASSIFICATION DES TYPES DE BETON

Les différents bétons devront être conformes à la NM 10. 1.008 (révision 2009)

Ils seront obligatoirement fabriqués par moyens mécaniques

Classe de résistance à la	Désignation courante du béton	Résistance caractéristique	Résistance caractéristique
----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------



<i>compression</i>		<i>minimale sur cylindres f_{ck-cyl} N/mm² (MPa)</i>	<i>minimale sur cubes $f_{ck-cube}$ N/mm² (MPa)</i>
B15	Béton de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions, dallages éléments sollicités en compression)	15	19
B20	Béton de résistance mécanique moyenne (élément des ouvrages en béton armé faiblement sollicités)	20	25
B25	Béton de résistance mécanique assez élevée (élément des ouvrages en béton armé normalement sollicités)	25	30
B30	Béton de résistance mécanique élevée (élément en béton armé fortement sollicité)	30	37

NOTA :

Les quantités d'agréats et dosages entrant dans la composition des bétons sont donnés à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Ils n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par le laboratoire agréé, après les essais granulométriques.

Des essais de résistance seront exécutés en cours de chantier pour chaque type de béton de tous les **50 m³** mis en œuvre, il pourra être exécuté un prélèvement pour essais de contrôle.

Ces essais, conduits suivant les normes en vigueur et sous la vérification du laboratoire, porteront sur la détermination des résistances à la compression sur cylindre à 7 et à 28 jours sur 9 éprouvettes par essai.

Les prélèvements seront exécutés inopinément à la demande du représentant de la maîtrise d'œuvre dans la limite de fréquence fixée plus haut, cette fréquence étant une fréquence moyenne.

Au cas où les caractéristiques résultantes des essais de contrôle seraient inférieures aux caractéristiques exigées, la maîtrise d'œuvre décidera du sort des ouvrages défectueux. Les mesures imposées pourront aller jusqu'à la destruction et la reconstruction de ces ouvrages.

Cependant, la maîtrise d'œuvre pourra autoriser ou exiger que des essais de contrôle en place non destructifs soient exécutés aux frais de l'entrepreneur. Ces essais peuvent être généralisés à toute la structure déjà réalisée aux frais de l'entreprise.

Dans ce cas, et si les essais confirment la mauvaise qualité des ouvrages, l'entrepreneur pourra proposer des mesures propres à remédier à la situation.

Le maître de l'ouvrage restera cependant seul juge et sa décision finale sera sans appel.



Dans le cas où les résultats de contrôle du laboratoire, inférieurs aux valeurs exigées par les normes en vigueur, seront jugés acceptables par la maîtrise d'œuvre une moins value sera appliquée à l'entrepreneur proportionnellement aux résultats des essais des matériaux. Le coefficient de relation sera calculé comme suit : (Résultat exigé - résultat de l'essai) / Résultat exigé.

I-5/ COFFRAGE

Les coffrages devront être suffisamment rigides pour que, sous l'effet de la poussée du béton frais lors de la vibration, ils ne prennent pas de ventre qui nuirait à l'aspect.

Les joints entre panneaux devront être suffisamment étanches pour ne pas laisser échapper la laitance de ciment.

L'entrepreneur devra utiliser un produit de décoffrage à faire agréer par la maîtrise d'œuvre, le fuel étant interdit.

Dans le cas de parement brut de décoffrage, il sera exigé une finition par nettoyage à l'air comprimé.

I-6/ CLASSIFICATION DES MORTIERS

Tous les enduits devront être conformes aux prescriptions D.T.U. 26.1 "Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques "

Désignations	Ciment CPJ 35 (Kg)	Sable (l)	Hydrofuge	Emploi
Mortier n°1	350	1000		Mortier pour hourdage, murs et cloisons.
Mortier n°2	450	1000		corps d'enduits, Enduit de finition
Mortier n°3	600	1000		Enduit hydrofuge pour canalisation

I-7/ OUVRAGES DIVERS

I-7-1 Enduits :

I-7-2-1 Enduit ciment :

Les supports seront humidifiés à refus, en plusieurs fois, à un quart d'heure d'intervalle puis ressuyés au moment de la pose.

La couche de finition sera exécutée après prise, mais avant séchage de la couche de dégrossissage.

Les couches de finition seront parfaitement dressées (tolérance 0.25 cm sur 2 mètres).

Un grillage galvanisé " Spécial enduit " sera interposé à tout changement de nature de support, (15 cm de part et d'autre de la séparation).

Les enduits seront exécutés suivant les opérations :

- Imbibition correcte du support.
- Couche de dégrossissage imperméable après passage de barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage.



- Couche de finition au mortier passée au bouclier dite "FINO" de 0.005.
- Le tout sera parfaitement dressé y compris arêtes, embrasures, cueillis, façons de larmiers et gouttes d'eau, engravures et toutes sujétions.

II - LOT REVETEMENT

II-1/ INDICATION GENERALES

II-1.1 Définitions des prestations

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la totalité des ouvrages du lot : revêtement de sols et de murs.

II-1.2 Définitions des prestations

Elles comprennent :

- L'établissement de calpinage d'appareillage si nécessaire.
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage, les découpages, tous les matériaux et matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif.
- La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.
- Tous les percements coupes et façon diverses nécessaires aux autres corps d'état.
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour que les parements réalisés restent intacts.
- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles.
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes conséquences en découlant.
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux et l'enlèvement des copeaux déchets, gravois et emballages etc. et tous les matériaux pour la mise en œuvre des ouvrages.

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent Cahier des Charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art.

II-1.3 - Etendue des travaux

Les travaux du présent lot comprennent essentiellement tous les travaux entièrement terminés exécutés suivant les règles de l'art, les prescriptions techniques pour chaque nature d'ouvrage décrites dans le présent chapitre et la Description des ouvrages tel que défini aux S.T.D. ci après.

II-1.4 - Documents et références

L'Entrepreneur devra exécuter tous les travaux ou installations conformément aux normes et réglementes en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut aux normes AFNOR, en particulier :

- Carreaux de mosaïque de marbre ;
- Carreaux de faïence en plâtre blanche et email vitrifié ;
- Travaux de revêtement de sol scellés ;
- Travaux de revêtements muraux scellés.

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique de C.S.T.B. par les groupes spécialisés suivants :

- Groupe n°12 : Revêtement de sol ;
- Groupe n°13 : Revêtement muraux ;
- D.G.A. : Article 76 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 – 132

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation des revêtements devra être accepté par la Maîtrise d'Œuvre.

Les revêtements devront comporter une garantie décennale concernant leur tenue dans le temps (accrochage des revêtements, imperméabilité, etc).

II-1.5 - Réception des supports

Avant tous travaux, l'Entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, voir s'ils sont conformes aux dispositions prises en commun, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autre, si les niveaux sont respectés et le cas échéant informer la maîtrise de chantier, des corrections à faire, Faute d'avoir satisfait à cette obligation, les sujétions à ces travaux en découlant seront à sa seule charge.

L'absence d'observations prouve qu'il accepte les différents supports et de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite.

II-1.6 - Stockage de matériaux

L'Entrepreneur doit aménager un emplacement pour entreposer d'une façon rationnelle et à l'abri tous les matériaux fragiles dont la qualité risquerait d'être affectée par l'eau, le gel et les chocs afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre. Il restera responsable de ses ouvrages pendant la période de stockage sur le chantier.

Le non respect de cette instruction conduirait au refus des éléments endommagés jusqu'à leur remplacement.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour ne pas détériorer les parements des autres ouvrages dont il supporterait seul les conséquences.

II-2/ QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

– Provenance des matériaux

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production Marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se procurer des produits Marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par la Maîtrise d'œuvre et du Maître de l'ouvrage sur proposition de l'Entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les S.T.D.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci.

<i>Nature</i>	<i>Provenance</i>	<i>Observations</i>
sable de carrière ou de mer	gros sable choisi des meilleurs sabliers	les sabliers doivent être désignés par l'entrepreneur



		et agréées par la maîtrise de chantier
Ciment	cimenterie du Maroc	C.P.J. 35
gravillon n°1 et n°2 et grain de riz sable de concassage galet d'oued	les carrières devront être désignées par l'entrepreneur et agréées par le m.o.	de concassage de calcaire de zain.

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître toutes les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès, aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

II-3/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II-3.1 – Généralités

- Avant d'entreprendre la réalisation des revêtements, l'entreprise réalisera à la demande de la Maîtrise d'œuvre des échantillons sur le chantier par panneaux.
- Ces panneaux seront de dimensions adéquates, exemple 0.60 x 0.60 m pour les faïences granito carrelages, devront être exécutés dans les mêmes conditions que le tapis prévu au sol ou verticalement, avec les ponçages, le coulis au ciment blanc pour les carrelages et toutes les finitions.

A partir de l'échantillon modèle choisi par la Maîtrise d'œuvre pour chaque ouvrage respectivement, sera réalisé l'échantillon type.

L'Entrepreneur du présent lot devra avant tout commencement d'exécution, s'assurer auprès des corps d'état intéressés (Plomberie, électricité, etc...) que toutes les canalisations passant dans l'épaisseur des sols ou derrière les revêtements, sont en place et que les fourreaux sont posés.

L'inobservation de cette prescription entraînerait pour lui, le cas échéant, l'obligation d'exécuter à ses frais les raccords nécessaires et même, la réfection de ses ouvrages si la Maîtrise d'œuvre le jugerait nécessaire.

II-3.2 - Spécifications particulières à l'exécution du Revêtement en Granito

- Composition : le béton de forme pour Granito aura la composition suivante :

- Gravillon 5/15 = 850 L
- Sable 0/5 = 400 L sable 1,25
- Ciment CPJ35 = 250 Kg

Le mortier de pose des revêtements aura la composition suivante :

- 500 Kg de ciment CPJ35 par mètre cube de sable.

La chape d'usure aura la composition suivante :

- Grains concassés de ZAÏAN (3 à 8 mm) = 100 litres
- Ciment blanc = 50 Kg

D'autres compositions pourront être proposées par l'Entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre.



I-4/ CONDITIONS DE RECEPTIONS

A la livraison, les contrôles porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances des matériaux, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au devis descriptif et aux échantillons agréés.

A la mise en œuvre, les contrôles permettront de s'assurer que les prescriptions des S.T.G. et des S.T.D. ont été respectées.

A la réception, les contrôles porteront sur le fini des ouvrages.

- Pour les revêtements muraux, contrôle d'aplomb correct ;
- Tolérances, les faces apparentes du dallage et des plinthes doivent être suffisamment planes pour qu'une règle métallique droite de 2 m de long promenée en tous sens sur sa tranche n'accuse aucun point supérieur à 3 mm.

Dans le cas de malfaçons, l'Entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celles-ci si la Maîtrise d'œuvre ne juge pas le remplacement indispensable.

III - LOT ETANCHEITE

III-1/ INDICATIONS GENERALES

III-1.1 – Objet

Le présent devis a pour objet de définir les conditions d'exécution de la totalité des ouvrages du lot: ETANCHEITE.

III-1.2 - Définitions des prestations :

Elles comprennent :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, tous les matériaux matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif
- La conduite et surveillance du chantier jusqu'à réception définitive des travaux ;
- La fourniture, la mise en place et le repli de tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La protection de tous les ouvrages mis en place par l'entreprise jusqu'à réception des travaux ;
- La réfection ou la réparation des ouvrages, soit avant la réception définitive des travaux avec toutes les conséquences en découlant, soit en cours des travaux ;
- La fourniture d'échantillons suivant les types de complexes prévus dans les conditions effectives de réalisation et sur des surfaces témoins ;
- La protection de tous les ouvrages, parements peints ou non peints, en cours de chantier, jusqu'à réception définitive des travaux ;
- Les nettoyages en cours ou en fin des travaux, l'enlèvement des déchets, emballages etc. et tous les matériels utilisés pour la mise en œuvre des ouvrages.

L'Entrepreneur a, à sa charge, l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et seraient nécessaires au parfait achèvement de ceux-ci, suivant les règles de l'art et en tenant compte des ouvrages annexes complémentaires.

L'Entrepreneur est tenu de présenter une attestation de garantie décennale au maître d'ouvrage de réception provisoire.

III-1.3 - Réception des supports :

Avant tous travaux, l'Entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, en présence de la maîtrise de chantier. Voir s'ils sont conformes aux dispositions prévues au marché, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autres, si les niveaux sont respectés et, le cas échéant, signaler à la maîtrise de chantier les corrections à faire.

Faute d'avoir satisfait à cette obligation, les sujétions à ses travaux en découlant, seront à sa seule charge.

L'absence d'observation prouve qu'il accepte les supports et ce fait aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite.

III-1.4 - Documents techniques de référence :

L'Entrepreneur du présent lot devra exécuter tous les travaux ou installation conformément aux normes et règlements suivants :

- D.T.U. n° 43 - Edition Octobre 1975 et des derniers additifs
- D.G.A. - Articles 155 et 165

III-1.5 - Consistance des travaux :

- La fourniture et la mise en œuvre des joints de fractionnement.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux des revêtements d'étanchéité en parties courantes et relevées.
- La mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines de différentes dimensions et moignons, crapaudines, garde- grève) et des trop pleins, y compris raccordement avec les revêtements d'étanchéité.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux entrant dans la construction des protections meubles ou de l'auto - protection, y compris le cas échéant, les diverses sous-couches nécessaires, ainsi que pour les relevés tel qu'ils sont définis par le S.T.D.
- Les joints de dilatation.
- L'enlèvement des matériaux excédentaires et l'évacuation hors du chantier des débris, chutes, emballages.

III-2/ PROVENANCES - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

III-2.1 - Provenances des matériaux :

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le maître de chantier sur proposition, de l'Entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par le D.G.A. et les normes AFNOR. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécision, les normes AFNOR prévaudront sur le devis général d'architecture.

<i>Nature des matériaux</i>	<i>Provenance</i>
Sable de concassage grain de riz	De calcaire des meilleures carrières de la région
Ciment	C.P.J 35
Feutres et bitumes	Des dépôts de Casablanca et de marque

	autorisée
Bitumes	Des usines de Mohammedia

III-2.2 - Bitume pour enduit d'application :

Ce produit répondra aux spécifications numéros 2.111 et 2.112 du D.T.U. numéro 43. Pour l'application à chaud, il contiendra 70% de produit brut et pour l'application à froid 50% minimum.

III-2.3 - Feutres bitumes :

Les feutres répondent aux spécifications n° 2.115 du D.T.U. numéros 43.

III-2.4 - Choix des produits et garantie de qualité :

Afin d'effectuer un contrôle efficace, la maîtrise de chantier se réserve le droit d'exiger la présentation des factures ou des bons de livraison des différents fournisseurs, et la présentation des certificats d'essais d'agrément sur les produits d'étanchéité.

L'Entrepreneur devra, en outre, remettre un certificat du fabricant que les produits proposés correspondent bien, aux prestations techniques du présent devis.

III-2.5- Stockage des matériaux :

L'Entrepreneur doit aménager un emplacement pour entreposer les matériaux à l'abri de l'eau, afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre.

L'Entrepreneur veillera particulièrement au stockage des rouleaux d'étanchéité, le B.E.T. vérifiera et sanctionnera si la réglementation n'est pas respectée.

Le non respect de cette instruction conduirait au refus des matériaux dégradés et à leur évacuation du chantier.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour ne pas détériorer les parements des autres ouvrages dont il supporterait seul les conséquences.

III-2.6 - Contrôle des produits employés :

La maîtrise de chantier se réserve le droit d'opérer tous les prélèvements qu'elle jugerait nécessaires sur les produits employés aux fins d'analyse en laboratoires, celles-ci, ainsi que tous contrôles ou vérifications sur place, seront faits aux frais de l'entrepreneur, y compris toutes les charges afférentes.

D'une façon générale, tous les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux normes en respectant les dispositions du projet, et celles arrêtées en commun pendant la période de préparation et aux prescriptions des D.T.U.

L'Entrepreneur tiendra compte également des restrictions imposées à l'emploi des feutres C.B. par les bureaux de contrôle technique, agissant pour la garantie des ouvrages d'étanchéité.

III-3/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II-3.1 - Prescriptions particulières :

Avant toute exécution il sera dressé par les soins de l'Entrepreneur un plan d'exécution des terrasses.

III-3.2 - Mise en œuvre des matériaux :

Aucun travail d'étanchéité ne sera entrepris lorsque le support aura une température inférieure à 2°C.

III-3.3 - Conditions de réception des travaux :

A la livraison les contrôles porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances, des matériaux, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au devis descriptif et aux échantillons agréés.

A la mise en œuvre, les contrôles permettront de s'assurer que les règles d'exécution des D.T.U., les règlements et prescriptions ont été observées.

A la réception, les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages. Dans le cas de malfaçons l'Entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celles-ci si la maîtrise de chantier et le bureau de contrôle jugeront le remplacement nécessaire.

III-3.4 - Matériels :

L'Entrepreneur fournira à la demande de la maîtrise de chantier la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser et qui devra comprendre au minimum des engins et matériels permettant :

- Le dosage et la fabrication mécanique des bétons et mortiers ;
- La réalisation et la vérification des pentes ;
- Le chauffage du bitume ;
- Le répandage du bitume ;
- Le levage des matériaux depuis le sol par des engins mécaniques ou électriques.

III-3.5 - Protection du chantier contre les intempéries :

La protection sera réalisée immédiatement après l'exécution du revêtement d'étanchéité et la réalisation des essais.

III-3.6 -Essais d'étanchéité

Des essais de mise en eau seront effectués pour vérifier l'efficacité de l'étanchéité et du revêtement.

A cet effet on établira le niveau d'eau à quelques centimètres au-dessous des points hauts des solins.

On maintiendra le niveau d'eau pendant soixante douze heures. Aucune fuite ou trace d'humidité ne devra être constatée sur les plafonds ou les murs.

Indépendamment de ces essais, la maîtrise d'œuvre pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des qualités, résistances, souplesse, etc.

A cet effet on découpera, en présence de l'entrepreneur, des échantillons dans le revêtement d'étanchéité, avant l'exécution de la protection. Les frais de prélèvements, de rebouchages, d'essais et de laboratoire seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

III-3.7. Garantie Décennale :

L'entrepreneur s'engage à garantir ses travaux pendant une durée de dix années (10) cette garantie est applicable à l'étanchéité proprement dite ainsi qu'à la bonne tenue de la forme de pente et de la protection.

Toutes reprises ou réfection à effectuer au cours de cette période étant à la charge exclusive de l'entrepreneur, tant en main d'œuvre qu'en fourniture et accessoires.

Cette garantie décennale prendra effet à compter de la date de réception provisoire des travaux. Elle sera confirmée par "un certificat engagement de garantie" établi par l'entreprise sur papier timbré délivré au Nidara des Habous Meknès avant la réception provisoire.

V - MENUISERIE METALLIQUE – FERRONNERIE

V-1/ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENUISERIE METALLIQUE

V-1.1 – Généralités

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, les assemblages seront parfaitement ajustés, les profils bien dressés sans cassures ni défauts susceptible d'altérer leur résistance ou la netteté des formes : Les tôles et plats seront bien plans.

Toutes les pièces devront être soudées exemptes de faibles stries ou gerçures. Le nombre et la disposition des soudures seront en rapport avec les dimensions des pièces à réunir et avec les efforts qu'elles auront à subir. Les soudures seront bien affleurées. Toutes les ferronneries recevront avant leur départ de l'atelier une couche d'impression au minimum de plomb.

En générale, l'Entrepreneur devra vérifier les notes et les dispositions prévues d'après les constructions elles-mêmes.

Il devra signaler toutes les erreurs aux points qui lui paraîtraient douteuses ou mal établis, de façon à permettre une rectification ou nue mise au point définitive.

Il est spécifié que l'Entrepreneur reste entièrement responsable de la pose des ferronneries (repérages, niveaux, aplombs et scellements).

La couche d'imprégnations sera exécutée à la brosse. Après le transport, les surfaces qui seront cachées à l'achèvement seront reprises et les dégradations de la couche primaire seront réparées avant montage.

Après mise en place des ouvrages, les dégradations de la couche primaire seront réparées soigneusement.

V-1.2 - Mode d'assemblage

Les assemblages seront soudés et réalisés de telle sorte qu'ils puissent sans déformation ni amorce de rupture, satisfaire aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau entre les profilés assemblés.

Sur le parement des cadres métalliques ou la ferronnerie, les soudures ne devront présenter aucune discontinuité. En outre, les traces de soudure devront être enlevées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages.

V-1.3 - Maintien des vitrages

Les vitrages seront maintenus par closes fixées par vis inoxydables et étudiées en vue de faciliter leur mise en place et leur dépose.

V-1.4 - Pose et calage des ouvrages

Il y aura lieu avant pose des menuiseries diverses d'effectuer les travaux suivants :

- Le nettoyage des locaux ;
- Le trait de niveau au pourtour des murs, poteaux etc ;
- L'exécution des réservations, des trous et scellement et des feuillures suivant indications des plans de détails de B.E.T.

Après pose il effectuera également les scellements définitifs et tous calfeutrements tant extérieurs qu'intérieurs.

Ces ouvrages seront exécutés sous la responsabilité du maçon mais ils devront faire l'objet d'une vérification attentive du menuisier qui sera responsable de l'aplomb de ses ouvrages.

Tous les ouvrages sont mis en place et réglés par l'Entrepreneur avec la plus grande exactitude et un aplomb parfait.

Pour ce faire, sont dus les cales, coins, barres d'écartement etc. Nécessaires et retirés après durcissement du mortier de scellement.

V-2/ CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX

A la mise en œuvre, les contrôles permettront de s'assurer que les règles d'exécution des D.T.U. les règles de l'art, règlements et prescriptions en vigueur, ont été observées.



A la réception, des contrôles porteront sur la bonne exécution et finitions des ouvrages. Dans le cas de malfaçon, l'Entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux ou corriger ceux-ci si la maîtrise de chantier ne jugera pas le remplacement nécessaire.

Chaque clé sera étiquetée avec indication de la porte à laquelle elle correspond, les clés réunies en trousseau, seront données au maître d'ouvrage après livraison des logements et levée de toutes réserves. 3 clés par porte au minimum.

IV- PLOMBERIE

IV-1/ GENERALITES

Le présent Cahier des Spécifications Techniques de plomberie a pour objet de définir les conditions de fournitures et mise en œuvre des matériaux et matériels entrant dans les installations de plomberie du présent marché.

Ces Spécifications Techniques visent à être aussi générales que possible. Elles peuvent donc contenir des Spécifications relatives à des appareils ou équipements ne faisant pas partie des installations demandées au descriptif ; ces spécifications ont été maintenues volontairement et devraient être observées pour toutes variantes que proposerait L'Entrepreneur et dans lesquelles ces appareils ou équipements figureraient.

En cas de désaccord entre ces Spécifications Techniques Générales et une spécification contenue dans les Spécifications Techniques Détaillées (S.T.D.) c'est cette dernière qui prévaudrait.

IV-2/ CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent essentiellement :

- Les évacuations des eaux usées, vannes et pluviales jusqu'aux regards.

IV-3/ DOCUMENTS DE REFERENCE

D'une façon générale tous les travaux seront exécutés conformément aux articles du D.G.A. ; aux normes en vigueur; aux règles de l'art, aux dispositions du projet et à celles arrêtées d'un commun accord pendant la période de préparation.

L'installation devra se conformer en particulier aux règles suivantes tant qu'elles ne sont pas contraires au marché :

- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles, et en particulier ceux du distributeur de la ville.
- Le devis général réglant les conditions d'exécution des travaux, de fourniture et de pose de conduite d'eau approuvé le 26/10/1934 (Edition 1952)
- Aux normes A F N O R
 - P 41 201
 - P 41 202
 - P 41 203
 - P 41 204
 - P 41 301
 - P 76 301
- Aux normes D T U
 - DTU 60.1 et ses additifs
 - DTU 60.32
 - 60.33



Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'Entrepreneur devra se conformer au plus récent d'entre eux.

IV-4/ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CANALISATIONS

IV-4.1 - Tubes en polychlorure de vinyle (P.V.C.)

Dans le cas où le présent marché les prévoirait, ils seront destinés aux évacuations des eaux usées, vannes et eaux pluviales.

Les assemblages se feront par raccords préfabriqués et par soudure à froid avec emploi d'un adhésif bénéficiant d'un avis technique, selon la norme NFT54.028.

Les colliers de support peuvent être métalliques ou en matière plastique sans toutefois blesser les tubes PVC.

Seront considérées comme dégradation d'un tube PVC : Les rayures, les entailles profondes, les fissures, les traces de carbonisation et de chocs.

Les installations doivent tenir compte des dilatations qu'elles peuvent subir. Aussi, des assemblages coulissants, doivent-ils être prévus dans les alignements droits pour absorber les variations linéaires dues à la dilatation et au retrait des tubes.

VI - PEINTURE

VI-1 : INDICATIONS GENERALES

IV-1.1 : Objet

Le présent descriptif a pour objet de définir les conditions d'exécution de la totalité des ouvrages, objet du lot peinture

VI-1.2 : Etendu des travaux

Le présent chapitre a pour objet de définir les ouvrages à réaliser et les matériels à mettre en œuvre ainsi que les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages devront répondre et les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie.

VI-2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Elles comprennent :

La fourniture, le transport et la mise en œuvre de la et tous matériaux et matériels nécessaires pour la réalisation des travaux de peinture en parfait état d'achèvement et de finitions conformément aux devis descriptif et aux règles de l'art.

La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.

La présentation d'échantillons suivant les choix retenus par la maîtrise du chantier sur les logements témoins.

Documents techniques de référence

L'entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de la remise de son offre, ou à défaut de son offre, ou à défaut, aux normes AFNOR.

VI-3 : APPROVISIONNEMENT

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiée et acceptée indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura



été accepté par la maîtrise du chantier. Le matériel fourni par l'entrepreneur reste sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou les avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.

VI -4 : NATURE DES TRAVAUX

Des travaux faisant l'objet du présent chapitre comprenant :

Les peintures sur façades

Les peintures intérieures sur murs et plafonds

Les peintures glycérophtaliques sur menuiserie bois et sur ferronnerie

Tous les éléments à peindre ou à badigeonner seront au préalable préparés soigneusement par brossage, égrenage poussé, rebouchage dans les enduits.

Les tuyauteries, chasses d'eaux et divers recevrons après brossage à la brosse métallique une couche de peinture antirouille et deux couches de peinture à l'huile dans les tons des murs ou revêtements voisins.

Les travaux de vitrerie comprennent la fourniture et la pose de tous les vitrages nécessaires à l'utilisation normale des constructions.

Les vitrages seront fixés par des par closes vissées ou clouées.

La pose, le vitrier prendra soin d'établir les rubans continus de contre mastic dans les feuillures, les grands éléments seront calés par des cadres en bois.

Tous les travaux de finition relevant de ce corps de métier devront être exécutés pour achever complètement les ouvrages avant leur remise au Maître d'Ouvrage (y compris tous les nettoyages des sols et vitrages).

VI -5 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés aux travaux de peinture et vitrerie proviendront des lieux de production précisés au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES MATERIAUX	TRAVAUX D'UTILISATION & PROVENANCE DES MATERIAUX
Chaux	Badigeons, fours de Boujaâd
Blanc de zinc	Réparation de peinture, CF AFNOR A.85
Huile de lin	Liant de base, CEPO fabriqué au Maroc
Peinture glycérophtalique	Peinture sur menuiserie, Rexomat ou équivalent

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts et usines ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

VI -6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les matériaux mis en œuvre devront répondre en ce qui concerne leur qualité physique et leur mode d'utilisation aux conditions et prescriptions des articles 68 à 72 et 173 à 176 inclus du D.G.A.

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ces matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de la maîtrise du chantier et du laboratoire.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. la maîtrise d'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechampissages, quels qu'ils soient, sont compris dans les prix unitaires, notamment celui des chambranles.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines telles que vert de zinc, oxyde de chrome, bleu de Prusse, etc..

En vue d'un fini général sans reproche des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra avant exécution signaler tous les raccords imperfections et anomalies à faire reprendre par les autres corps d'état, tels que enduits mal faits ou cloqués, plinthes non poncées, mauvais scellements, etc..

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Après nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchage, une première couche d'impression ou enduit général

La première couche de peinture

La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première et sa réception par la maîtrise du chantier.

Le nettoyage parfait et la protection de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront de différencier par une légère nuance de tonalité, la deuxième couche étant au ton exact défini par la maîtrise du chantier.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite par l'entrepreneur de menuiserie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des locaux sont à la charge de l'entrepreneur de peinture ; ils devront être exécutés de façon parfaite, les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontale des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité, l'emploi de sel étant formellement interdit.

Les hauts et bas des portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries (crémones, targettes, paumelles, etc..). Toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilée.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments au Maître d'Ouvrage.

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur sera responsable des dégradations dus à ses travaux et en particuliers des tâches d'huiles sur les sols qui pourront être refaits à sa charge.

VI -7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR LA QUALITE DES MATERIAUX :

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6 % d'oxyde de zinc pur, label de qualité «cachet vert».

Tous produits destinés à remplacer l'huile de lin pur sont formellement interdits.



Les peintures antirouille seront exclusivement le minimum de plomb pur, broyé à l'huile de lin ou le chromate de zinc (rustaned du calfry).

VI -8 : PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

VI -9 : TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur devra tous les travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition à ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant, et qui serait contraire à la volonté de la maîtrise du chantier.

De plus, l'entrepreneur est réputé connaître la climatologie locale et ne pourra de ce fait, se prévaloir de défauts qui pourraient se révéler après la pose de revêtements.

VI -10 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

CHAPITRE V : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLÉES



I – CROS ŒUVRES

PRIX N° 1-01 : REFECTION DES NEZ D'ACROTÈRES EXISTANTS EN BETON ARME

Ce prix rémunère au mètre linéaire :

- la démolition des nez d'acrotères existants.
- Réalisation des nez d'acrotères démolis en béton armé conformément au détail de B.E.T.
- l'évacuation des déblais à la décharge publique.
- L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires pour ne pas nuire à la structure du bâtiment.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 1-02 : COUVRE JOINT DE DILATATION

Ce prix rémunère au mètre linéaire :

- la réalisation de couvre joint de dilatation en béton armé conformément au détail de B.E.T.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N°1-03 : TRAITEMENT DES FISSURES

Ces prix rémunèrent :

- Piquetage, grattage et décapage de la couche d'enduit dégradée ou fissurée, le long de la fissuration et sur une largeur minimum 15 cm.
- les enduits seront exécutés sur un grillage galvanisé et fixé sur les supports par des cavaliers galvanisés, de façon à éviter les fissures. L'enduit de finition sera exécuté à la taloche et fini au mortier.

Payé au mètre linéaire

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N°1-04 : ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT

Ces prix rémunèrent :

- Grattage et décapage de l'enduit existant.
- Fouette de gros mortier liquide dosé à 350 kg;
- Dégrossi d'enduit au mortier N°2 d'épaisseur 1 cm environ;
- Couche de finition au mortier N°2 d'épaisseur 0.5 cm environ.
- Le tout sera parfaitement dressé, compris baguettes d'angle éventuelles, embrasures, cueillies, façon de larmier et gouttes d'eau, engravures, feuillures sur façades, enduits des appuis de fenêtres, éléments décoratifs et toutes sujétions.
- Le prix comprendra la fourniture, la pose, le scellement au mortier et les raccordements des enduits selon leur nature. Il comprend la façon de dessus et nez d'acrotère (Ils seront tirés aux calibres au mortier suivant profil imposé et auront leurs faces



supérieures traitées au mortier gras). Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

- Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé à mailles fines (21 mm) de 0.30 m tenue par des cavaliers et des pointes galvanisées. Aucune plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, motifs, joints creux, pour parties verticales et inclinées, planes ou courbes ne sera accordée.

Payé au mètre carré y compris, échafaudage de toute hauteur, arrosage jusqu'au prise total et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre...etc

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

II – REVETEMENT

- Des échantillons finis de chaque type d'ouvrage à réaliser devront être présentés par l'entreprise pour approbation par la maîtrise du chantier au préalable de tous travaux

PRIX N° 2.01: REVETEMENT DU SOL EN MIGNONNETTE LAVEE.

Revêtements en gravette roulée ordinaire en 5/10 mm de grosseur d'oued Yquem ou Akreuch et lavé à la brosse, ciment non teinté. Les agrégats seront bien serrés débarrassés de toutes traces de mortier. Les sols seront protégés par une couche de sable pendant toute la durée du chantier. Ce prix comprend aussi l'exécution d'une forme de 4 cm d'épaisseur dosée à 250 Kg/m3 de ciment CPJ 35 et motifs en carreaux striés suivant calpinage au choix de B.E.T et le maître d'ouvrage.

Payé au mètre carré y compris mise en œuvre, façon de pente, raccords, joints, lavage, et toutes sujétions.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 2.02: REVETEMENT EN TUILE TRADITIONNELLES VERTES VERNISSEE

Fourniture et pose de tuiles vertes vernissées traditionnelles de taille appropriée sur lit de mortier bâtard comprenant un adjuvant SIKALATEX ou équivalent, y compris lavage, brossage, forme et grillage d'accrochage lafrache, m'garla (tuiles faîtières), sablières, coupes, chutes et mise en œuvre et toutes sujétions. Echantillon à faire approuver par le B.E.T et le maître d'ouvrage, pose et scellement au mortier de ciment.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 2.03 : REVETEMENT EN CARREAUX BEJMAT EMAILLE

Suivant échantillon approuvé par le B.E.T et maître d'ouvrage.

- Exécution d'un support traité comme un enduit classique, dressé à la règle et non taloché au mortier dosé à 450 kg de ciment pour 1 m3 de sable.
- Fourniture et pose de carreaux faïence 5x5 premier choix à la colle blanche genre « STIKFIT » ou similaire sur support, après prise des carreaux les joints seront soigneusement remplis ou coulis au ciment blanc pur teinté au choix de B.E.T et nettoyés.

Les carreaux devront répondre aux exigences suivantes :

- Faïence murale traditionnelle dit Bejmat émaillée de couleur verte de dimension 5x5
- les carreaux doivent résister à tous les agents chimiques, courants, acides et bases, à l'exception de l'acide fluorhydrique et ses composés (EN122).

Ouvrage payé au mètre carré y compris coupes, chutes, réservations pour robinetteries et prises de courant et toutes autres sujétions.



III - ETANCHEITE

- Des échantillons finis de chaque type d'ouvrage à réaliser devront être présentés par l'entreprise pour approbation par la maîtrise du chantier au préalable de tous travaux

PRIX N° 3-01 : DECAPAGE DE LA PROTECTION ET DU COMPLEXE D'ETANCHEITE EXISTANTES.

Ces travaux comprennent :

La démolition ou l'enlèvement des anciennes protections quelque soit leur nature et des étanchéités existantes, et l'évacuation des déblais à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-02 : ETANCHEITE MONOCOUCHE SUR SURFACES HORIZONTALES ET RELEVES VERTICAUX DE TOUTES HAUTEURS Y COMPRIS FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE DE TOUTES EPAISSEURS.

Travaux à réaliser sur surfaces de toutes dimensions et formes et comprend :

❖ FORME DE PENTE

La forme de pente des terrasses sera constituée par un béton maigre dosé à 250 Kg de ciment CPJ 35, convenablement damée.

Cette forme présentera des dispositions voulues pour permettre l'écoulement des eaux vers les évacuations des terrasses avec une pente minimale de 1% épaisseur minimale de 5cm aux points bas. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Aux droits des évacuations d'EP, un défoncement doit être ménagé dans la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.

Ouvrage payé, y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

❖ CHAPE DE LISSAGE

Elle sera réalisée sur la forme de pente précitée, sur surfaces horizontales et verticales et sera exécutée au mortier n°1 de 2cm minimum parfaitement dressée pour recevoir le complexe d'étanchéité y compris finition et protection.

❖ ETANCHEITE MONOCOUCHE

Ce prix rémunère l'exécution d'une étanchéité monocouche composée de :

- Enduit d'application à froid en CONCRET PRIMER ou équivalent (à approuvé par la maîtrise du chantier avant pose), il sera appliqué sur toute la surface horizontale et verticale à raison de 300 g/m²
- Adhérence total de la membrane de 4 mm d'épaisseur type « roofseal P » ou équivalent, soudable au chalumeau

Le recouvrement longitudinal sera au minimum de 10 cm et transversal de 15 cm, travaux à exécuter sur surfaces horizontales et verticales (relevés de toutes hauteurs).

-Le relevé de toutes dimensions et formes sera réalisé de la même manière que la surface horizontale y compris renforcement en coins et au voisinage des gargouilles.



Payé au mètre carré fini de surfaces horizontales et verticales, y compris tous travaux précités, essais nécessaires (essais de laboratoire et essai à l'eau) suivant cadence en vigueur et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-03: ETANCHEITE EN MEMBRANES AVEC AUTOPROTECTION METALLIQUE

Travaux à réaliser sur surfaces de toutes dimensions et formes et comprend :

❖ **FORME DE PENTE**

La forme de pente des terrasses sera constituée par un béton maigre dosé à 250 Kg de ciment CPJ 35, convenablement damée.

Cette forme présentera des dispositions voulues pour permettre l'écoulement des eaux vers les évacuations des terrasses avec une pente minimale de 1% épaisseur minimale de 5cm aux points bas. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Aux droits des évacuations d'EP, un défoncement doit être ménagé dans la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.

Ouvrage payé, y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

❖ **CHAPE DE LISSAGE**

Elle sera réalisée sur la forme de pente et dans les salles d'eaux et sera exécutée au mortier n°1 de 2cm parfaitement dressée pour recevoir le complexe d'étanchéité.

❖ **ETANCHEITE**

- Ce prix rémunère l'exécution d'une étanchéité en membranes avec autoprotection métallique composée de :

Membranes bitumineuses avec surface autoprotégée par une feuille d'aluminium gaufré de 80 microns, de couleur naturelle, rouge ou verte. Elles sont composées d'une armature recouverte d'un mastic de bitume élastomérique ou de bitume modifié avec des élastomères (SBS), armée ou non. La largeur de la membrane est de 1 m.

Payé au mètre carré fini de surfaces horizontales et verticales, y compris tous travaux précités, essais nécessaires (essais de laboratoire et essai à l'eau) suivant cadence en vigueur et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-04: ETANCHEITE LEGERE EN FEUTRE 1X27S SUR SURFACES HORIZONTALES ET RELEVES VERTICAUX YCOMPRIS CHAPE DE LISSAGE.

Cette étanchéité à réaliser sur surfaces de toutes dimensions et formes horizontales et verticales (relevés) et sera constituée de :

- nettoyage des surfaces.
- Chape de lissage identique à celle de l'article B1.
- 1 couche d'imprégnation.
- 1 couche d'EAC 1.500 Kg/m2.
- 1 feutre bitumé 27S.
- 1 couche d'EAC 1.500 Kg/m2.

Ce revêtement d'étanchéité sera relevé sur les murs sur une hauteur de 0.20 m minimum.

Payé au mètre carré fini, y compris essais nécessaires et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.



UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-05 : PROTECTION DES TERRASSES ACCESSIBLES PAR CARREAUX DE CIMENT ROUGES 20X20 CM

Le revêtement en carrelage de carreaux de ciment 20x20 cm sur surfaces de toutes dimensions et formes horizontales et verticales (relevées) sera posé sur une forme de mortier de 2 cm dosée à 250 Kg de CPJ 35. Ce carrelage doit être fractionné par des joints dans les deux sens épaisseur des joints inférieurs à 2cm. Les joints doivent se poursuivre dans le mortier avec remplissage par bitume.

Payé au mètre carré couvert y compris tous travaux et matériaux nécessaires, pose et toutes sujétions

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-06 : PROTECTION DES TERRASSES INACCESSIBLES PAR DALLETTES EN BETON

En parties courantes de toutes dimensions et formes (horizontales et verticales) protection lourde par dallettes en béton de grain de riz, dosé à 350 Kg de ciment CPJ 35 coulé sur lit de sable fin de 3 cm d'épaisseur. Ces dallettes coulées en carré à joints alternés auront 50 x 50 cm de dimensions maxima et 5 cm d'épaisseur. Les joints creux seront bourrés au bitume coulé à chaud. L'ensemble de ces protections recevra en finition deux couches de chaux alunée.

Payé au mètre carré y compris tous travaux, fournitures et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 3-07 : FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES ET MANCHONS EN PLOMB Y/C DEPOSE DES GARGOUILLES EXISTANTES.

Ces gargouilles et manchons seront posés par moignons en plomb après la pose de la 1ère membrane, de façon que la platine de 40cmx40cm en plomb soit prise entre les 2 membranes. Exécution suivant les prescriptions de l'article 5.6 du D.T.U 43.1 y compris crapaudines et dépose des gargouilles existantes.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

IV-MENUISERIE METALLIQUE- FERRONNERIE

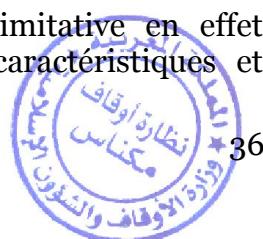
PRIX N° 4-01 : GARDES CORPS METALLIQUE

Ce prix rémunère la fourniture, pose et scellement de gardes corps métalliques de toutes dimensions, constitués de 4 barres en tubes fer de 50/3.6 mm, et fer plat de 30 x 10 et supportées par des tubes ronds de 20 mm espacés de 70 cm et scellés dans les relevés en béton, les espacements entre les différentes barres seront réalisées selon recommandation de B.E.T.

L'extrémité encastree des tubes ronds verticaux sera façonnée en queue de carpe pour accroître le scellement. Compris toutes sujétions de fourniture et pose et peinture anti-rouille.

Avant tout commencement des travaux l'entreprise devra présenter un échantillon de chaque type de main courante finie, fournie et posée pour approbation de la maîtrise d'œuvre au préalable de tous travaux.

Cette liste des travaux et fournitures est énonciative est non limitative en effet l'entreprise devra tous travaux, fournitures, pièces et accessoires de caractéristiques et



dimensions convenables et adéquates nécessaires pour la réalisation d'un ouvrage en parfait état de finition et de fonctionnement.

Payé au mètre linéaire, fini et fonctionnel y compris tous travaux, fournitures et toutes sujétions de fournitures et de mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 4-02 : ECHELLE METALLIQUE DE 4.00 M DE HAUTEUR

Ce prix rémunère la fourniture d'échelles métalliques de 4.00 m de hauteur, constitués par des tubes carrés de 50 x 50 mm horizontaux espacés de 30 cm et supportées par deux tubes carrés de 50 x 50 mm verticaux espacés de 50 cm .

Avant tout commencement des travaux l'entreprise devra présenter un échantillon pour approbation par la maîtrise d'œuvre.

Payé à l'unité, fini et fonctionnel y compris tous travaux, fournitures et toutes sujétions de fournitures.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

V – PLOMBERIE

- Des échantillons finis de chaque type d'ouvrage à réaliser devront être présentés par l'entreprise pour approbation par la maîtrise du chantier au préalable de tous travaux

PRIX N° 5-01 : CHUTES ET EVACUATIONS EN PVC POUR EP-EU-EV de diamètre Ø 75mm.

Les collecteurs et chutes (de toutes longueurs) des eaux, usées vannes ou pluviales seront en P.V.C de bonne qualité, résistant et destiné pour la réalisation des chutes d'évacuation, à emboîtement et joint, leur fixation se fera à l'aide de colliers galvanisés à chaud à double serrage à raison d'un collier tous les 1,5 m. Les tés de dégorgement seront prévus au bas de chaque descente, à chaque changement de direction, et à l'extrémité de chaque collecteur.

Prix comprenant coudes, culottes simples ou doubles, colliers, doubles boulons, embranchements, bouchons de visite étanche, raccords divers et toutes sujétions de fourniture et de pose sans aucune majoration de prix pour les pièces spéciales. Les mesures se feront suivant l'axe de la chute sans aucun développement.

Comprenant également tous travaux de percement, fixation, scellement, rebouchage, raccordements avec vidanges, gargouilles, souches, regards et finitions.

Payé au mètre linéaire de chute parfaitement finie et fonctionnelle suivant articles ci-dessous y compris, tous travaux, fournitures, pièces, essais et toutes sujétions de fournitures et mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 5-02 : CHUTES ET EVACUATIONS EN PVC POUR EP-EU-EV de diamètre Ø 125mm.

Les collecteurs et chutes (de toutes longueurs) des eaux, usées vannes ou pluviales seront en P.V.C de bonne qualité, résistant et destiné pour la réalisation des chutes d'évacuation, à emboîtement et joint, leur fixation se fera à l'aide de colliers galvanisés à chaud à double serrage à raison d'un collier tous les 1,5 m. Les tés de dégorgement seront prévus au bas de chaque descente, à chaque changement de direction, et à l'extrémité de chaque collecteur.

Prix comprenant coudes, culottes simples ou doubles, colliers, doubles boulons, embranchements, bouchons de visite étanche, raccords divers et toutes sujétions de fourniture



et de pose sans aucune majoration de prix pour les pièces spéciales. Les mesures se feront suivant l'axe de la chute sans aucun développement.

Comprenant également tous travaux de percement, fixation, scellement, rebouchage, raccordements avec vidanges, gargouilles, souches, regards et finitions.

Payé au mètre linéaire de chute parfaitement finie et fonctionnelle suivant articles ci-dessous y compris, tous travaux, fournitures, pièces, essais et toutes sujétions de fournitures et mise en œuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

VI – PEINTURE

- Des échantillons finis de chaque type d'ouvrage à réaliser devront être présentés par l'entreprise pour approbation par la maîtrise du chantier au préalable de tous travaux

NOTA:

- Les indications de marques sont données à titre indicatif, des produits équivalents qui devront faire l'objet d'une approbation de la maîtrise du chantier pourront être retenus.

- Travaux à réaliser suivant les règles de l'art et suivant plans et détails des motifs de façades, indications de la maîtrise du chantier, couleurs et teintes aux choix de cette dernière.

- Réalisation des échantillons finis de chaque type d'ouvrage suivant plans, détails et indications de la maîtrise du chantier en vu de leur approbation par cette dernière avant réalisation des travaux.

- Des essais de contrôle nécessaires peuvent éventuellement être effectué (à la demande de la maîtrise du chantier) par un laboratoire agréé sur les produits en stock et sur travaux réalisés, les frais des ces essais sont à la charge de l'entreprise qu'ils soient défailants ou concluants.

- Vérification de l'état des supports existants à peindre (enduits, bois, ferronnerie...etc) et déclaration de toutes remarques et anomalies constatées à la maîtrise du chantier et à l'entreprise qui a réaliser ces supports pour les réfectionner et les rendre conforme.

- Les travaux tels que le nettoyage final des locaux sont à la charge de l'entrepreneur de peinture ; ils devront être exécutés de façon parfaite, les sols en granito, les plinthes et le retour horizontale des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises.

PRIX N° 6-01 : PEINTURE VINYLIQUE POUR EXTERIEUR

Sur murs et plafonds, comprenant :

- Egrenage, brossage énergétique à la brosse chiendent puis époussetage des supports.
 - Application d'une couche d'impression fixatrice **PRIMOREX** d'Astral ou similaire.
 - Application d'une première couche de **VINYLASTRAL** ou similaire diluée au maximum à 5% d'eau.
 - Application d'une deuxième couche de **VINYLASTRAL** ou similaire pure non diluée.
- 48 H minimums de séchage sont nécessaires après chaque couche.
- Nettoyage et lavage des locaux et remise en état des lieux.

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface plane réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduit, sans plus value pour petites et formes irrégulières y compris prescriptions précitées, échafaudage éventuel nécessaire, toutes les difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 6-02: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE FINIE SUR MENUISERIE BOIS.

Sur tous ouvrages de toutes dimensions en bois (cadres, faux cadres et ouvrants), teinte à soumettre pour approbation à la maîtrise du chantier suivant tableau d'échantillonnage comprenant :

- Brossage énergique à la brosse chiendent des supports en bois afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (taches, saletés ou autres).
- Egrenage, ponçage et rebouchage
- Brûlage des nœuds résineux à la lampe à souder et isolation à la gomme laquée.
- Ponçage très soigné des menuiseries.
- Isolation de toutes les pièces métalliques avec une couche minium de plomb à liant glycérophtalique.
- Application d'une couche d'imprégnation en peinture vinylique diluée à l'eau (5 % maximum) selon porosité des supports (marque de produit de peinture à utiliser est au choix de la maîtrise du chantier).
- Application et ratissage général au couteau de l'enduit convenable sur une ou plusieurs couches nécessaires (marque de produit d'enduit au choix de la maîtrise du chantier).
- Ponçage à plusieurs passes de l'enduit jusqu'à lissage et planéité parfaite des surfaces y compris rebouchage.
- Après 24 heures de séchage, ponçage léger de la première couche et application d'une sous couche d'email glycérophtalique, pure non dilué, livrée prête à l'emploi type V 779 ou similaire (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier) avec incorporation de ou des teintes de couleurs choisies par la maîtrise du chantier y compris rebouchage.
- Après 24 heures de séchage, application d'une couche d'email glycérophtalique brillante pure non diluée livrée prête à l'emploi (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier) avec incorporation de ou des teintes de couleurs choisies par la maîtrise du chantier.
- Une couche de peinture laquée supplémentaire pourra être exigée, si la couverture et la finition des supports n'est pas parfaite et ce suivant constatations et jugements des membres de la maîtrise du chantier.
- Nettoyage et lavage des locaux et remise en état des lieux.

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduit, sans plus value pour petites et formes irrégulières ou rechampissage (suivant mode de mètre en vigueur) y compris échafaudage éventuel nécessaire, toutes difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'approbation et d'exécution.

PRIX N° 6-03 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE FINIE SUR MENUISERIE METALLIQUE.

Sur tous ouvrages de toutes dimensions en menuiserie métallique et ferronneries intérieures et extérieures, teinte à soumettre pour approbation à la maîtrise du chantier, suivant tableau d'échantillonnage comprenant :

- Brossage à brosse métallique, grattage et ponçage à la toile émeris, le métal devant être parfaitement décalaminé, dérouillé et dégraissé.

- Application d'une couche d'imprégnation phosphatant et chromatisant convenable, appliquée suivant les indications du fabricant (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier).
- Après 24 heures, application d'une couche de minium de plomb à liant glycérophthalique, prêt à l'emploi (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier) y compris ponçage et rebouchage.
- Après 24 heures, application d'une sous couche glycérophthalique pure non diluée, livrée prête à l'emploi type V 779 ou similaire (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier) avec incorporation de ou des teintes de couleurs choisies par la maîtrise du chantier y compris rebouchage.
- Après 24 heures, application d'une couche d'email glycérophthalique brillante pure non diluée livrée prête à l'emploi (marque de produit de peinture au choix de la maîtrise du chantier) avec incorporation de ou des teintes de couleurs choisies par la maîtrise du chantier.
- Une couche de peinture laquée supplémentaire pourra être exigée, si la couverture et la finition des supports n'est pas parfaite et ce suivant constatations et jugements des membres de la maîtrise du chantier.
- Nettoyage et lavage des locaux et remise en état des lieux.

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduit, sans plus value pour petites et formes irrégulières ou rechampissage (suivant mode de métré en vigueur) y compris échafaudage éventuel nécessaire, toutes difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'approbation et d'exécution.

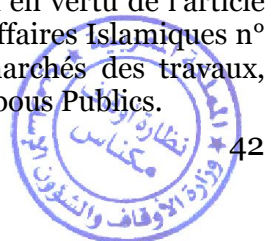
UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



PAGE 43 ET DERNIERE

Marché N° **03/NMek/BH/2015** passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkizda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



**TRAVAUX DE REFECTION DE L'ENSEMBLE DE COMMERCES
ET D'HABITAT BAB BOUAMER A MEKNES**

Dressé par / BET

..... le

Lu et accepté et arrêté par l'entrepreneur
à la somme de DHS TTC
.....

Présenté par Mr le Nadir des Habous de Meknès

Meknès le :

Visé par Mr le contrôleur financier régional

Meknès le :

Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques

Rabat le :

